



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'association CYCLO CLUB DE TRESSERVE dans le cadre de ses statuts.

Il a été adopté en Assemblée Générale le 14 novembre 2014 .

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres bénévoles

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement, ainsi que les pratiquants à jour de leur cotisation annuelle et titulaires d'une licence FFCT.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les membres bénévoles ne participent pas aux votes.

Les membres bienfaiteurs apportent une aide financière. Ils ne participent pas aux votes.

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et du montant correspondant à la souscription de la licence FFCT de leur choix. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour l'année 2014/2015 le montant de la cotisation est fixé à 58 euros pour le petit braquet et 106,50 euros pour le grand braquet.

Un chèque ou un virement à l'ordre de l'association, correspondant au versement de la cotisation annuelle et au montant de la licence FFCT doit être effectué au plus tard le 15 février 2015.

Les membres ayant déjà souscrit une licence FFCT dans un autre club pourront sur présentation de celle-ci, être dispensé de prendre une nouvelle licence FFCT.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Remise d'un bordereau d'inscription, approbation du règlement intérieur, versement de la cotisation, souscription ou présentation d'une licence FFCT et fourniture d'un certificat médical d'aptitude.

Article 4 – Radiation

Selon la procédure définie à l'article 8. des statuts de l'association, le conseil d'administration est habilité à prononcer la radiation pour motif grave.

Au préalable, il entendra les explications du membre pour lequel une procédure de radiation est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts la qualité de membre se perd par :

- α) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- β) le décès,
- γ) Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration – bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet l'exercice de l'ensemble des attributions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale.

Il est composé au minimum de 3 membres et 15 membres au maximum.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, tous les 2 ans, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé au moins de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un (e) trésorier (e)
- 3) un (e) secrétaire

Si nécessaire, un vice-président et un vice trésorier seront élus.

En cas de vacance de postes de membres élus au CA, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres de l'association un responsable de sécurité et de santé.

Ce responsable est chargé de rappeler les règles de sécurité lors des sorties et des manifestations.

Il fait des recommandations concernant l'équipement du vélo, la tenue vestimentaire et le comportement.

Il s'assure que ses recommandations sont prises en compte.

Il propose au Conseil d'Administration des mesures à imposer à tous les membres.

Il tient à jour un registre des personnes ayant une qualification de secourisme.

- Le Conseil d'Administration désigne les responsables de groupe et les pilotes des manifestations. Ceux-ci sont chargés de l'animation de leur secteur.

- Le Conseil d'Administration désigne un correspondant FFCT chargé d'éditer les licences et de gérer la liste des membres.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5 des statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre actif ou d'honneur a droit à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des séances avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par membre présent.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier après avoir entendu les vérificateurs aux comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle élit le(s) membre(s) de la commission de vérification des comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le taux de remboursement kilométrique.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 8 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association remise au président.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts, pour l'assemblée générale ordinaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 17 des statuts.

Il est présenté pour approbation devant l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera remis à chacun des membres qui attesteront de sa prise de connaissance.

Il sera consultable par affichage au siège de l'association.

Article 10 Droits et devoirs des membres du club

1/ Les membres du club bénéficient d'une réduction sur l'achat des maillots et cuissards diffusés par le club. Cette aide impose aux membres le port impératif de cet équipement lors de leur participation aux activités extérieures au club (randonnée, cyclo sportives) et le port de ces fournitures autant que possible dans les activités internes.

2/ Les membres du club sont tenus d'apporter leur concours actif et bénévole (sans contrepartie en nature ou financière), au moins une fois par an, à la bonne marche du club, à l'encadrement des manifestations organisées.

3/ Les sorties du club sont collectives, elles doivent le rester tout au long de la sortie. Chacun veillera à respecter cette exigence de solidarité et de cohésion.

4/ Pour l'organisation du co-voiturage, les membres doivent disposer d'un permis de conduire valide et d'une assurance. Ils s'engagent à informer l'association de tout événement (retrait de permis, défaut d'assurance) interdisant cette contribution.

A Tresserve..., le 14/11/2014

Le Président
